

COMPTE-RENDU DE SEANCE DU JEUDI 23 MARS 2023

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-trois mars à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, conformément à l'article L2121-17 du CGCT, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Madame **Françoise LEFEBVRE**, Maire. **LEFEBVRE**, Maire.

PRÉSENTS : - **Mme LEFEBVRE**, Maire,
- **M. ZENDRON**, **Mme GAGEY**, **M. RELINGER**, **Mme GRIGNON**, **M. FRISE**, adjoints au Maire,
- **M. DEVENDEVILLE**, **M. MEBAREK**, Conseillers municipaux délégués,
- **Mme CHITESCU**, **Mme LECULEUR**, **Mme VIJOUX**, **M. BAUCHET**,
M. MACHERAK, **M. PICARD**, Conseillers municipaux.

ABSENTS REPRÉSENTÉS : **M. AUBRY** donne pouvoir à **M. ZENDRON**,

Mme COUDERT donne pouvoir à **Mme GAGEY**,

Mme PICARD donne pouvoir à **M. PICARD**,

Mme CHAMBEYRON-BERTAULT donne pouvoir à **M. MACHERAK**.

ABSENTE EXCUSÉE : **Mme CELIN**.

ABSENT NON EXCUSÉ :

Nombre de Conseillers en exercice : 19

Date de convocation : 17 mars 2023

Nombre de Conseillers présents : 14

Date d'affichage : 17 mars 2023

Nombre de suffrages exprimés : 18

Mme Nicole GAGEY et **M. Mehdi MEBAREK** ont été nommés au poste de Secrétaire de Séance.

**1. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DU JEUDI 12 JANVIER 2023**

Le Conseil Municipal, *à l'unanimité*, approuve le procès-verbal du 12 janvier 2023.

**2. PROJET DE DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2023/08
SEANCE DU JEUDI 23 MARS 2023**

PROGRAMME D' ACTIONS DE LA COMMUNE DE RUBELLES
CONCERNANT
LE FONDS D' AMENAGEMENT COMMUNAL DU DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE

Par délibération du 31 mars 2021, la commune de Rubelles a décidé de se porter candidate auprès du Département de Seine et Marne pour l'élaboration d'un Fonds d'Aménagement Communal (FAC).

Par courrier du 4 mai 2021, le Département de Seine et Marne précise avoir retenu la candidature de la commune de Rubelles.

Ensuite, la commune de Rubelles a élaboré son programme d'actions.

Le programme d'actions de la commune de Rubelles se compose de 3 actions :

- **Aménagement de la route de Meaux (RD 636)**
- **Aménagement du Boulevard Charles de Gaulle (RD 117)**
- **Réaménagement du groupe scolaire Claudine Fabrici**

Une première estimation est faite. Toutefois celle-ci sera affinée par la suite. Il s'agit ici d'un ordre de grandeur.

Intitulé du projet / des projets	Calendrier prévisionnel	Coût estimé HT	Subvention demandée
Aménagement de la route de Meaux (RD 636)	2025	700 000	300 000 €
Aménagement du Boulevard Charles de Gaulle (RD 117)	2025	350 000	
Réaménagement du groupe scolaire Claudine Fabrici	2024	550 000	
TOTAL		1 600 000,00 €	300 000,00 €

La commune de Rubelles est maître d'ouvrage de l'ensemble de ces actions.

La commune de Rubelles sollicite l'aide du Département de Seine et Marne au travers de sa politique contractuelle.

Le Conseil Municipal,
Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **VALIDE** le programme d'actions **proposé par la commune de Rubelles**, à savoir :

- **Aménagement de la route de Meaux (RD 636)**
- **Aménagement du Boulevard Charles de Gaulle (RD 117)**
- **Réaménagement du groupe scolaire Claudine Fabrici**

- **VALIDE** le principe de signature de tout contrat cadre ou convention nécessaire à cet effet,

- **AUTORISE** Madame le Maire, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches nécessaires et signer les pièces s'y rapportant.

3.PROJET DE DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2023/09
SEANCE DU JEUDI 23 MARS 2023

AUTORISATION A DEPOSER UNE DEMANDE DE SUBVENTION
AUPRES DE LA PREFECTURE DE SEINE ET MARNE ET DE L'ETAT
AU TITRE DU FONDS VERT « AXE 1 - RENOVATION DES PARCS DE LUMINAIRES
D'ECLAIRAGE PUBLIC »
POUR LE PROJET DE MODERNISATION DES ECLAIRAGES PUBLICS

La commune de Rubelles est engagée dans une démarche d'économie d'énergie.

C'est pourquoi depuis 2017, elle a entrepris la modernisation de ses éclairages publics en passant d'un système d'éclairage à sodium vers des éclairages à LED.

Cela a permis dans un premier temps de diminuer les consommations d'énergie de 80%.

A l'heure actuelle, 87% du parc d'éclairage public de la commune est à LED.

Le parc total des éclairages publics de la commune de Rubelles comportent 466 candélabres.

Ce processus s'est poursuivi dans un second temps avec la modernisation des armoires de commandes.

La commune souhaite finaliser son processus d'économie d'énergie sur les éclairages publics en terminant le passage à LED (13% restant correspondant à 61 candélabres), ainsi que la mise en place d'un système électronique qui permettra de pouvoir moduler l'éclairage public (à la fois abaissement de puissance des éclairages publics, mais aussi extinction de certaines zones durant un temps programmé).

Cette dernière phase s'échelonnera sur 2 ans (2023-2024) répartie de la façon suivante :

- Abaissement de puissance 1^{ère} phase et modernisation des éclairages publics de la commune de Rubelles (2023)
- Abaissement de puissance 2^{ème} phase des éclairages publics de la commune de Rubelles (2024)

Sur le budget estimatif global : 170 000 euros HT, la commune de Rubelles sollicite l'Etat via le fonds vert « Axe 1 - Rénovation des parcs de luminaires d'éclairage public » pour un montant de 136 000 euros HT, équivalent à 80% du budget estimatif global.

Ce qui permettra à la commune d'avoir un reste à charge à hauteur de 20%, représentant 34 000 euros HT.

Le Conseil Municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le dispositif inédit, le fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires, aussi appelé « Fonds vert » de l'Etat.

CONSIDERANT l'intérêt pour la commune de Rubelles de poursuivre sa démarche d'économie d'énergie.

CONSIDERANT que le fonds vert permet d'obtenir un cofinancement des investissements nécessaires à des travaux liés à la transition énergétique notamment sur les éclairages publics,

CONSIDERANT l'intérêt pour la commune de Rubelles de poursuivre sa recherche de co-financeurs auprès de la Préfecture de Seine et Marne et de l'Etat.

**Le Conseil Municipal,
Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **SOLLICITE** une aide financière au titre fonds vert « Axe 1 - Rénovation des parcs de luminaires d'éclairage public » d'un montant de 136 000,00 € HT (80 % du montant HT des travaux) ;
- **ADOpte** l'opération qui s'élève à 170 000,00 € HT, soit 204 000,00 euros € TTC suivant devis estimatifs
- **APPROUVE** le plan de financement prévisionnel qui s'établit comme suit :

PLAN DE FINANCEMENT PRÉVISIONNEL

Imputation compte	DÉPENSES	
	Montant HT	Montant TTC
21538	170 000,00	204 000,00

RECETTES		
Moyens financiers	Montant HT	Taux
Aides publiques		
Etat – Fonds vert	136 000,00	80
Etat – Autres subventions	/	/
Conseil Régional	/	/
Conseil Départemental	/	/
Autres (à spécifier)	/	/
Total aides publiques	136 000,00	80
Emprunts	/	/
Ressources propres	34 000,00	20
Total général	170 000,00	100

- **INDIQUE** la période de réalisation de cette opération :
 - Printemps 2023 pour la première phase,
 - Hiver 2024 pour la dernière phase ;
- **AUTORISE** Madame le Maire de Rubelles à signer tous les documents relatifs à ce projet.

**4.PROJET DE DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2023/10
SEANCE DU JEUDI 23 MARS 2023**

**TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE (TLPE)
ACTUALISATION DES TARIFS 2024**

Madame le Maire de Rubelles expose les dispositions des articles L.2333-6 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT) disposant des modalités d'instauration et d'application par le Conseil municipal de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE).

Expose :

Votée par les parlementaires dans la loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008 et s'inscrivant dans le Grenelle de l'Environnement, la TLPE est un outil permettant de doter les communes d'un moyen de réguler l'affichage publicitaire sur leur territoire afin de :

- Freiner la prolifération des panneaux,
- Réduire la dimension des enseignes,
- Lutter contre la pollution visuelle,
- Améliorer le cadre de vie.

La TLPE s'applique sans exception à tous les supports publicitaires fixes exploitées et visibles de toute voie ouverte à la circulation publique, situés sur l'ensemble du territoire de la commune.

On distingue trois catégories de supports : les dispositifs publicitaires, les pré enseignes et les enseignes.

Madame le Maire rappelle à l'assemblée délibérante, la délibération du 1er juin 2017 n°2017-33 relative à l'instauration de la TLPE sur le territoire communal.

En effet, et pour rappel, les tarifs de droit commun sont les tarifs maximaux figurant au B de l'article L.2333-9 du CGCT. Ces tarifs varient selon la nature du support et la taille de la collectivité.

Par ailleurs, ces tarifs sont relevés chaque année dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année (article L.2333-12 du même code), sauf délibération contraire de la commune.

Le taux de variation applicable aux tarifs de la TLPE pour 2024 s'élèvera ainsi à + 6 % (source INSEE).

VU l'article 171 de la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de Modernisation de l'Economie,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2333-6 à L.2333-16 et R.2333-10 à R.2333-17,

VU le Décret n°2013-206 du 11 mars 2013 relatif à la taxe locale sur la publicité extérieure,

VU la délibération n° 2017/33 du Conseil municipal en date du 1^{er} juin 2017 fixant les modalités de la TLPE sur le territoire communal,

VU le taux de variation de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année et l'actualisation des tarifs maximaux applicables en 2024.

CONSIDERANT que les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) peuvent, par délibération prise avant le 1^{er} juillet de l'année précédant celle de l'imposition, instaurer une TLPE frappant les supports publicitaires dans les limites de leur territoire.

CONSIDERANT que la taxe s'applique à tous les supports fixes, extérieurs, visibles d'une voie publique, qui sont de trois catégories :

- Les dispositifs publicitaires,
- Les enseignes,
- Les préenseignes.

CONSIDERANT que sont exonérés de plein droit les dispositifs suivants :

- Supports exclusivement dédiés à l'affichage de publicités à visée non commerciale ou concernant des spectacles,
- Supports ou parties de supports prescrits par une disposition légale ou réglementaire ou imposés par une convention signée avec l'Etat,
- Supports relatifs à la localisation de professions réglementées,
- Supports exclusivement destinés à la signalisation directionnelle apposés sur un immeuble ou installés sur un terrain et relatifs à une activité qui s'y exerce ou à un service qui y est proposé
- Supports ou parties de supports dédiés aux horaires ou aux moyens de paiement de l'activité, ou à ses tarifs, dès lors que la superficie cumulée des supports ou parties de supports concernés est inférieure ou égale à un mètre carré,
- Les enseignes, si la somme de leurs superficies correspond à une même activité et apposées sur un immeuble ou de façon contiguë sur un immeuble est inférieure ou égale à 7m², ne sont pas assujetties à la TLPE, sauf délibération contraire de la collectivité.
-

Le Conseil Municipal,
Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** de ne pas appliquer l'exonération de plein de droit des enseignes dont la superficie totale cumulée est inférieure ou égale à 7m² ;

- **DECIDE** d'exonérer, en application de l'article L2333-8 du CGCT, :
 - o les dispositifs publicitaires dépendant des concessions municipales d'affichage ;
 - o les dispositions publicitaires apposés sur des éléments de mobilier urbain ou de kiosque à journaux.
- **DECIDE** de fixer les tarifs (art. L.2333-9 du CGCT) à :

Enseignes			Dispositifs publicitaires et préenseignes (supports non numériques)		Dispositifs publicitaires et préenseignes (supports numériques)	
superficie entre 0 m ² et 12 m ²	superficie entre 12m ² et 50m ²	superficie supérieure à 50m ²	superficie inférieure ou égale à 50m ²	superficie supérieure à 50m ²	superficie inférieure ou égale à 50m ²	superficie supérieure à 50m ²
17,70 €/m ²	35,40 €/m ²	70,80 €/m ²	17,70 €/m ²	35,40 €/m ²	53,10 €/m ²	106,20 €/m ²

- **DECIDE** de fixer et d'appliquer les tarifs majorés (art. L2333-10 du CGCT) à :

Pour les communes appartenant à un EPCI, ces tarifs peuvent être majorés dans les conditions suivantes :						
Communes de moins de 50 000 habitants à un EPCI de 50 000 habitants et plus						
Enseignes			Dispositifs publicitaires et préenseignes (supports non numériques)		Dispositifs publicitaires et préenseignes (supports numériques)	
superficie entre 0 m ² et 12 m ²	superficie entre 12m ² et 50m ²	superficie supérieure à 50m ²	superficie inférieure ou égale à 50m ²	superficie supérieure à 50m ²	superficie inférieure ou égale à 50m ²	superficie supérieure à 50m ²
23,30 €/m ²	46,60 €/m ²	93,20 €/m ²	23,30 €/m ²	46,60 €/m ²	69,90 €/m ²	139,80 €/m ²

- **DECIDE** d'indexer automatiquement les tarifs de la taxe sur la publicité extérieure dans une proportion égale aux taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de l'avant dernière année ;
- **DECIDE** de donner tous pouvoirs au Maire pour prendre toutes les mesures nécessaires au recouvrement de cette taxe ;
- **DECIDE** de charger le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

**5.PROJET DE DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2023/11
SEANCE DU JEUDI 23 MARS 2023**

**ACTUALISATION DU REGLEMENT DE LA RESTAURATION SCOLAIRE A COMPTER DE LA
RENTREE SCOLAIRE 2023-2024**

VU la délibération n°2019-38 du 4 juillet 2019 relative à l'adoption du règlement scolaire pour la période scolaire 2019-2020,

VU la délibération n°2020-31 relative à l'actualisation du règlement de la restauration scolaire,

VU l'avis favorable des membres de la Commission communale Scolaire et Petite enfance en date du 27 février 2023 relative à l'actualisation du règlement de la restauration scolaire à compter de la rentrée scolaire 2023-2024,
CONSIDERANT la nécessité de procéder à une nouvelle actualisation du règlement de la restauration scolaire à compter de la rentrée scolaire 2023-2024.

Le Conseil Municipal,
Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **ADOPTE** l'actualisation du règlement du restaurant scolaire qui s'applique à compter de la rentrée scolaire 2023-2024.

6.PROJET DE DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2023/12
SEANCE DU JEUDI 23 MARS 2023

TARIFICATION DU RESTAURANT SCOLAIRE A COMPTE DE LA RENTREE SCOLAIRE 2023-2024

VU la délibération n°2022-31 du 23 juin 2022 relative au règlement de la restauration scolaire,
VU l'avis favorable des membres de la Commission communale Scolaire et Petite enfance en date du 27 février 2023 relative à l'augmentation de la tarification du restaurant scolaire à compter de la rentrée scolaire 2023-2024,
CONSIDERANT la nécessité de réglementer et fixer les tarifs du restaurant scolaire à compter de la rentrée scolaire 2023-2024.

Le Conseil Municipal,
Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE**, à compter de la rentrée scolaire 2023-2024, d'appliquer les tarifs suivants :
 - 4,50 € par enfant et par repas pour les enfants rubellois inscrits au restaurant scolaire dont le repas a été réservé.
 - 5,90 € par enfant et par repas pour les enfants extérieurs dont le repas a été réservé.
- **DECIDE**, à compter de la rentrée scolaire 2023-2024, d'appliquer le tarif de pénalité à 5,90 € par enfant et par repas pour les enfants rubellois non-inscrits au restaurant scolaire, ou dont les parents n'ont pas respecté les prescriptions de réservation prévues par le règlement intérieur du restaurant scolaire.
- **DIT** que ces tarifs sont applicables à compter du 1^{er} septembre 2023.

Les recettes sont inscrites au budget primitif de la commune.

7.PROJET DE DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2023/13
SEANCE DU JEUDI 23 MARS 2023

TARIFICATION DU RESTAURANT SCOLAIRE POUR LES ELUS, AGENTS MUNICIPAUX ET LE PERSONNEL EXTERIEUR POUR LA PERIODE 2023-2024

VU la délibération n°2020-31 du 2 juin 2020 relative au règlement de la restauration scolaire,
VU l'avis favorable des membres de la Commission communale Scolaire et Petite enfance en date du 27 février 2023 relative à l'augmentation de la tarification du restaurant scolaire à compter de la rentrée scolaire 2023-2024,

CONSIDERANT la nécessité de réglementer et de fixer les tarifs du restaurant scolaire à compter de la rentrée scolaire 2023-2024 concernant les élus municipaux, les agents municipaux et le personnel extérieur qui souhaiteraient manger au restaurant scolaire.

**Le Conseil Municipal,
Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **DECIDE**, à compter de la rentrée scolaire 2023-2024, d'appliquer le tarif de **5,70 €** par repas pour les agents municipaux de Rubelles, à l'exception des repas fournis gratuitement aux agents qui, en raison de leur fonction, sont amenés par nécessité de service à prendre leur repas avec les personnes dont ils ont la charge éducative, sociale ou psychologique ne sont pas soumis à cotisations sociales ni intégrés dans le revenu imposable.

Il est à noter cependant que cette réglementation spécifique aux cotisations sociales n'a aucune influence sur celle qui interdit la gratuité des repas dans la Fonction publique territoriale (Circulaire du Centre de Gestion de Seine et Marne 19 mars 2003).

- **DECIDE**, à compter de la rentrée scolaire 2023-2024, d'appliquer le tarif du prix coûtant pour la commune de **10,50 €** par repas pour les élus et le personnel extérieur (enseignants, animateurs...).
- **DIT** que ces tarifs sont applicables à compter du 1^{er} septembre 2023 et révisables chaque année scolaire en fonction l'évaluation forfaitaire fixée annuellement par l'URSSAF (5,20 € en 2023 avec un avantage en nature pris en charge par la collectivité à 4,80 €).

Les recettes sont inscrites au budget primitif de la commune.

8.PROJET DE DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2023/14 SEANCE DU JEUDI 23 MARS 2023

ACTUALISATION DU REGLEMENT DE LOCATION ET TARIFS DE LA SALLE EMILE TRELAT

VU les articles L2212-2 et suivants du Code Général des Collectivités territoriales,

VU le projet de règlement de la salle Emile Trélat,

VU l'avis de la commission animation,

CONSIDERANT la nécessité de respecter le principe d'égalité devant le service public,

CONSIDERANT le nombre croissant de réservation de la salle Emile Trélat nécessitant d'actualiser la réglementation et la politique tarifaire de la location de la salle Emile Trélat,

TARIFICATION

Pour toute location de la salle Emile Trélat, associations comprises, un chèque de caution de 600 euros sera exigé à la remise des clés pour couvrir toutes dégradations éventuelles.

<p>Associations rubelloises</p>	<p>Pratique régulière de leur discipline dispensée par un animateur dument agréé. = Gratuit</p> <p>Manifestations occasionnelles : 1^{ère} manifestation = Gratuit 2^{ème} manifestation = demi-tarif 200€ 3^{ème} manifestation et suivantes = 400€ Manifestation de moins de 5h = demi-tarif 200€</p> <p>Une manifestation = 1 location Deux manifestations le week-end = 2 locations Toute sous-location est interdite.</p>
<p>Associations extérieures</p>	<p>Pratique régulière de leur discipline dispensée par un animateur dument agréé. = Gratuit</p> <p>Manifestations occasionnelles : 1^{ère} manifestation = demi-tarif 300€ 2^{ème} manifestation et suivantes = 600€</p> <p>Une manifestation = 1 location Deux manifestations le week-end = 2 locations Toute sous-location est interdite.</p>
<p>Particuliers rubellois</p>	<p>Un plein tarif de 600€ pour le weekend</p> <p>Remise des clés et état des lieux le vendredi avant 12 H Reprise des clés et état des lieux le lundi matin 9 H 30 Toute sous-location est interdite.</p> <p>En semaine, toute réservation d'une durée inférieure à 5h donnera lieu au règlement d'un demi-tarif de 300 euros. Au-delà de 5h, le plein tarif de 600 euros sera appliqué.</p>
<p>Entreprises ou autres organismes</p>	<p>Pour leurs manifestations occasionnelles, le plein tarif de 600 euros dès la 1^{ère} location.</p> <p>Toute réservation d'une durée inférieure à 5h donnera lieu au règlement d'un demi-tarif de 300 euros.</p> <p>Une manifestation représente une location. Si l'entreprise ou un autre organisme effectue deux manifestations pendant un weekend, cela donnera lieu à deux locations. Toute sous-location est interdite.</p>
<p>Candidats ou listes politiques participants à une élection locale ou nationale</p>	<p>La salle Emile Trélat ne pourra être utilisée qu'une seule fois par tour de scrutin, selon les disponibilités, par un candidat ou une liste politique se présentant à une élection locale ou nationale.</p> <p>Cette mise à disposition sera gratuite.</p>

Horaires de location :

a) Pour les particuliers

En semaine :

A partir de 9h et jusqu'à 18h sous réserve de non-occupation préalable de la salle Emile Trélat.

Weekend :

Le samedi de 8 h à 23h (à l'exception de la fête nationale du 14 juillet et du réveillon du nouvel an),

Le dimanche de 8 h à 20 h (sans exception)

b) Pour les associations

Mise à disposition de 8h à 22h, sauf en cas de dérogation particulière.

Toute détérioration de matériel impartie au demandeur, lui sera facturée au coût de remplacement ou réparation du matériel détérioré, à concurrence du dépassement du montant de la caution.

A la suite de l'état des lieux, si la salle n'est pas rendue propre par le demandeur, un montant forfaitaire de 150€ lui sera demandé avant la restitution de son chèque de caution. Sous réserve de l'encaissement de la dite somme.

Chaque demandeur devra notifier à la Mairie avoir reçu les consignes de sécurité incendie qui seront annexées au règlement de location de la salle Emile Trélat.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,

Après en avoir délibéré, par 14 voix POUR, 4 ABSTENTIONS (Mme PICARD, M. MACHERAK, M. PICARD, Mme CHAMBEYRON-BERTAULT) :

- **DECIDE** d'adopter l'actualisation du règlement de location de la salle Emile Trélat,
- **DECIDE** d'adopter l'actualisation des tarifs de la salle Emile Trélat,
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tous les documents à intervenir relatifs à cette affaire.

9.PROJET DE DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2023/15 SEANCE DU JEUDI 23 MARS 2023

DONATION DE TERRAIN A LA COMMUNE

VU les articles L.2242-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU les dispositions de l'article 932 du code civil ;

Mme le Maire informe l'assemblée que les propriétaires, les conjoints MAUCHIEN, de la parcelle située à RUBELLES (Seine et Marne), rue de la Vallée et cadastrée section ZB n°44 d'une surface de 124 m², souhaitent en faire don à la commune.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **REFUSE** la donation, au profit de la commune, des conjoints MAUCHIEN sans charge ni condition, d'une parcelle de terrain, enregistrée au cadastre sous le numéro ZB 44, sise rue de la Vallée.

10.PROJET DE DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2023/16
SEANCE DU JEUDI 23 MARS 2023

INSTAURATION DU PERMIS DE DEMOLIR SUR L'ENSEMBLE DE LA COMMUNE

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et suivants ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-3, R.421-26 à R.421-29 ;

VU l'Ordonnance 2005-1527 du 8 décembre 2005 portant réforme du permis de construire et des autorisations d'urbanisme ;

VU le Décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour l'application de l'ordonnance susvisée ;

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 25 avril 2013, modifié le 25 septembre 2015 et révisé le 30 janvier 2020.

CONSIDÉRANT que depuis le 1^{er} octobre 2007, le dépôt et l'obtention d'un permis de démolir ne sont plus systématiquement requis ;

CONSIDÉRANT que le Conseil Municipal peut décider d'instituer le permis de démolir sur son territoire, en application de l'article R.421-27 du Code de l'Urbanisme ;

CONSIDÉRANT que le permis de démolir, outre sa fonction d'outil de protection du patrimoine, permet d'assurer un suivi de l'évolution du bâti ;

CONSIDÉRANT qu'instaurer le permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal relève d'un souci de protection des constructions pouvant présenter un intérêt architectural, esthétique, historique, environnemental ou culturel pour la commune de Rubelles alors que ces dernières n'auraient pas été recensées au titre des cas définis par le législateur. Il s'agit pour la commune de Rubelles de conserver sa faculté d'appréciation sur l'opportunité de démolir des constructions ou de les conserver ;

CONSIDÉRANT que la commune de Rubelles s'inscrivant dans une volonté de renouvellement urbain, impliquant la réhabilitation et la réutilisation du bâti existant, il apparaît opportun qu'elle conserve une vision globale sur l'ensemble des projets immobiliers et puisse décider de maintenir certaines constructions lorsqu'elles pourraient être réutilisées plutôt qu'être entièrement démolies ;

Le principe de l'autorisation préalable avant toute démolition, y compris dans les quartiers et secteurs non protégés, s'inscrit dans une vision intégrée et transparente des autorisations d'urbanisme. Le permis de démolir continue de figurer comme autorisation accessoire dans un permis de construire ou d'aménager, cette mesure pouvant constituer un gain de temps appréciable pour l'usager sera toujours applicable.

Quand le permis de démolir n'est pas associé à un permis de construire ou d'aménager, un dossier d'autorisation spécifique doit permettre à la municipalité de prendre une décision éclairée, et le cas échéant, anticipatrice des évolutions à venir.

In fine, les permis de démolir pourront être accordés, refusés ou encore n'être accordés que sous réserve de l'observation de prescriptions si nécessaire, de façon à ce que les travaux envisagés ne soient pas de nature à compromettre la protection ou la mise en valeur du patrimoine bâti ou non bâti, du patrimoine archéologique, des quartiers, des monuments et des sites.

Ainsi, l'instauration du permis de démolir sur l'ensemble du territoire de la commune de Rubelles a pour ambition de contribuer à protéger efficacement notre patrimoine et notre paysage, dans son acception la plus large.

Pour ces raisons il apparaît souhaitable de soumettre a permis de démolir, en tout lieu du territoire communal, tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction, exceptés

ceux inscrits dans l'article R.421-29, exemptés en tout état de cause de permis de démolir, et ce quelle que soit la situation des terrains.

**Le Conseil Municipal,
Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **DECIDE** d'instaurer le permis de démolir sur l'ensemble du territoire de la commune de Rubelles pour tous travaux ayant pour objet de démolir ou rendre inutilisable tout ou partie d'une construction en application de l'article R.421-27 du Code de l'Urbanisme.
- **DONNE TOUT POUVOIR** à Madame le Maire à signer tous les documents nécessaires s'y rapportant.

**11.PROJET DE DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2023/17
SEANCE DU JEUDI 23 MARS 2023**

**ADOPTION DE LA CONVENTION DE REFACTURATION DES CONSOMMATIONS
D'ÉCLAIRAGE PUBLIC A LA COMMUNE DE MAINCY CONCERNANT LA VOIRIE PARTAGÉE
DE LA RUE DE PRASLIN SITUÉE SUR LES COMMUNES DE RUBELLES ET DE MAINCY**

Préambule

La commune de Rubelles et la commune de Maincy ont en commun un réseau d'éclairage public situé sur les deux communes au sein de l'emprise d'une voirie partagée dite rue de Praslin.

Le parc alimenté se compose de 51 candélabres dont 43 points lumineux Boulevard Charles de Gaulle, rue des Mulets, rue Alexis du Tremblay et rue de Praslin sur le territoire de la commune de Rubelles et 8 points lumineux rue de Praslin sur le territoire de la commune de Maincy.

L'armoire d'alimentation électrique nommée poste des trois moulins située place des Trois Moulins, point de livraison 22118234375025, du réseau d'éclairage public se trouve sur le territoire de la commune de Rubelles à la charge complète de la ville de Rubelles.

Suite aux discussions entre les deux communes, il est convenu de régulariser la situation en adoptant une convention de refacturation des consommations d'éclairage public de la commune de Maincy par la commune de Rubelles à la commune de Maincy.

Le Conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le projet de convention de refacturation.

CONSIDÉRANT la nécessité de régulariser la situation de la facturation des consommations de l'éclairage public de la voirie partagée de la rue de Praslin située sur les communes de Rubelles et de Maincy.

**Le Conseil Municipal,
Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **ADOpte** la convention de refacturation des consommations d'éclairage public à la commune de Maincy concernant la voirie partagée de la rue de Praslin située sur les communes de Rubelles et de Maincy.
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention avec la commune de Maincy, ainsi que tout acte afférent à cette décision.

**12.PROJET DE DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2023/18
SEANCE DU JEUDI 23 MARS 2023**

**DELIBERATION DE CREATION D'UN POSTE D'AGENT TERRITORIAL SPECIALISE DES
ECOLES MATERNELLES (A.T.S.E.M.) A TEMPS COMPLET**

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale.

CONSIDERANT le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 12 janvier 2023.

CONSIDERANT qu'un agent technique occupant les fonctions d'A.T.S.E.M a réussi le concours externe d'A.T.S.E.M, Madame le Maire propose de créer un poste d'A.T.S.E.M à temps complet.

CONSIDERANT le rapport du Maire,

**Le Conseil Municipal,
Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- DECIDE :

Article 1 : Un emploi permanent d'A.T.S.E.M à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires est créé.

Article 2 : Le tableau des emplois sera ainsi modifié à compter du 1er décembre 2023.

Article 3 : La rémunération est fixée sur la base de l'échelle de rémunération des A.T.S.E.M.

Article 4 : Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 23 mars 2023.

Article 5 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget.

**13.PROJET DE DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2023/19
SEANCE DU JEUDI 23 MARS 2023**

DELIBERATION DE CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8

VU le Décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir des emplois permanents de la fonction publique territoriale ouverts aux agents contractuels,

VU le budget municipal,

VU le tableau des emplois et des effectifs existant,

CONFORMEMENT à l'article L313-1 du Code général de la fonction publique, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

CONSIDERANT que l'augmentation actuelle et à venir des habitants de Rubelles nécessite de renforcer le service administratif,

CONSIDERANT qu'il convient de créer un emploi permanent en raison du besoin d'un poste supplémentaire au service administratif pour assurer les missions comptables et administratives, que celui-ci peut être assuré par un agent du cadre d'emploi des Adjoints administratifs territoriaux,

CONSIDERANT le rapport de Madame le Maire,

Le Conseil Municipal,
Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE :

Article 1 : Un emploi permanent d'Adjoint administratif Territorial à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires est créé.

Article 2 : Le tableau des emplois sera ainsi modifié à compter du 1^{er} décembre 2023.

Article 3 : Cet emploi pourra être pourvu par un agent non titulaire dans les conditions de l'article 3-3, 2^o de la loi du 26 janvier 1984 pour l'exercice des fonctions d'adjoint administratif.

Les candidats devront justifier d'une expérience professionnelle confirmée. La rémunération est fixée sur la base de l'échelle de rémunération des Adjoints administratif Territoriaux.

Article 4 : Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 23 mars 2023.

14. QUESTIONS DIVERSES

- Madame le Maire indique aux élus que la prochaine séance du Conseil municipal aura lieu le jeudi 13 avril 2023 à 19h à la Mairie.
- M. MACHERAK interroge Mme le Maire sur le lieu du terrain de pétanque. Mme le Maire indique que le boulodrome se situera entre les bâtiments de Stradim et de TMH afin de diversifier les équipements au sein du Faubourg des Trois Noyers. Il y aura en tout trois pistes (dimension 3m par 9m).

Plus rien n'étant à l'ordre du jour la séance est levée à 19 H 57.

Le 24 mars 2023

Le Maire,

Françoise LEFEBVRE

